

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 13 août 2008 modifiant l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau

NOR : DEVN0819586A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 424-2, L. 429-1, R. 424-9 et R. 429-1 ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 24 juillet 2008,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Dans le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté du 24 mars 2006 modifié susvisé, pour le vanneau huppé, après les mots : « 15 octobre », sont ajoutés les mots : « à 7 h 30 ».

Art. 2. – A l'article 2 de l'arrêté du 24 mars 2006 modifié susvisé, le quatrième alinéa figurant au bas du tableau et débutant par : « (***) » est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« (***) Jusqu'au premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures, sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau, entre 10 heures et 17 heures. »

Art. 3. – A l'article 3 de l'arrêté du 24 mars 2006 modifié susvisé, il est ajouté au premier alinéa une seconde phrase ainsi rédigée :

« Cette exception ne s'applique pas au vanneau huppé. »

Art. 4. – La directrice de l'eau et de la biodiversité est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 2008.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,*
JEAN-Louis BORLOO

*La secrétaire d'Etat
chargée de l'écologie,*
NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET